

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune de BROUILLA

ARRETE PREFECTORAL N° 1961/98

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau du Syndicat Intercommunal de la Basse
Plaine du Tech

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

— ♦ —

REF : SR/MT/APBROUIL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2, L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CÉDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 Fmn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Syndical Intercommunal de la Basse Plaine du Tech, en date du 2 Juillet 1997 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 14 Août 1997,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis définitif de Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 Juin 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°2462/97 du 23 Juillet 1997 autorisant provisoirement le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech à délivrer de l'eau au public à partir des forages F1 et F2 SALITA,

VU l'arrêté préfectoral n° 4404/97 du 18 décembre 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 1998,

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 1998,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la régularisation de la situation administrative des forages F1 et F2 SALITA est juridiquement indispensable à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech pour alimenter en eau de consommation les populations des communes concernées,

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols de la commune de BROUILLA, opposable à l'heure actuelle, n'interdit pas les travaux de captage, objet de la présente autorisation, et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en oeuvre l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

⇨ les travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 SALITA sis sur le territoire de la commune de BROUILLA.

⇒ l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à pomper 100 m³/heure maximum sur chaque forage, un volume global journalier cumulé de 4800 m³ et un volume annuel de 1 000 000 m³.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, des systèmes de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, devront être installés sur les forages. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les ouvrages devront être équipés de limiteurs de débit plombés à 100 m³/heure.

ARTICLE 4

Les forages F1 et F2 SALITA sont situés en rive droite du Tech, en amont du pont de la route départementale n°2, dans la partie sud-ouest de la commune :

DEPARTEMENT : PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE : BROUILLA
LIEU-DIT : SALITA
CADASTRE : Section B - Feuille n°5 - Forage F1 (aval) Parcelle n°819
Forage F2 (amont) Parcelle n°743
COORDONNEES LAMBERT III : IGN BANYULS 25490T
Forage F1 : X =646,400
Y =027,875
Z # 38 mètres
Forage F2 : X = 646,275
Y = 027,850
Z# 38 m

ARTICLE 5

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical en date du 2 Juillet 1997, le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Aménagements et périmètres de protection des forages F1 et F2 SALITA.

Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

6.1 - Périmètres de protection immédiate

♦ F1 SALITA

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle de 9,86 x 8,25 m entourant le forage, sur la parcelle n° 819 de la section B, feuille n° 5 du cadastre de la commune de Brouilla.

♦ F 2 SALITA :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle de 10 m x 8 m entourant le forage, sur la parcelle n° 743 de la section B, feuille n° 5 du cadastre de la commune de Brouilla.

Ces périmètres sont et resteront propriété du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech.

Ils sont et resteront clôturés avec un grillage de 2 m de hauteur et munis d'un portail cadénassé.

A l'intérieur de ces périmètres, tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des forages et des équipements correspondants y seront interdits.

Ces périmètres seront régulièrement désherbés de façon manuelle. L'emploi de désherbants chimiques est formellement interdit.

6.2 - Périmètre de protection rapproché :

Ce périmètre est commun aux 2 forages. Il intéresse la basse terrasse rive droite du Tech entre le lit mineur du Tech au Nord (limité par la piste des gravières) et le canal de PALAU au Sud.

Il s'intègre dans un rectangle d'environ 450 m de long sur 400 m de large, et s'étend jusqu'à 220 m en amont du F2 et 80 m à l'aval du F1. Il est constitué par les parcelles suivantes :

- Commune de VILLELONGUE-DELS-MONTS
Lieu-dit "Als Bachous" - Section A - Feuille 1
39, 41, 1263p, 1265, 1266, 1269a, 1269b, 1269c, 1270, 1271, 1272, 1374, 1396, 1397, 1593, 1594, 1610, 1645 et 1712.
- Commune de BROUILLA
Lieu dit "Salita" - Section B - Feuille 5
526, 527, 528, 530p, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 617, 618, 628p, 743, 746p, 818, 819, 820, 821, 823, 826, 827 et 828.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

1. Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs, tas de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, et en général le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles.
2. L'exploitation de gravières, même de surface inférieure à 1000 m², les excavations, les plans d'eau.
3. Les dépôts et canalisations d'hydrocarbures, liquides ou gazeux.
4. La réalisation de puits ou forages, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres, puits et forages d'exploitation).
5. Implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux : les casse-auto, déchetteries...
6. Création de canaux, fossés et "agouilles" d'arrosage agricole, sauf si une étanchéité parfaite est réalisée.
7. Emploi de désherbant chimiques en bordure des canaux d'irrigation et des pistes d'exploitation,
8. Les bâtiments d'élevage et les constructions à usage d'habitation.
9. Les aires de pique-nique.

Par ailleurs, seront réglementés :

- a) Un plan d'alerte sera mis en place par l'exploitant pour traiter tout sinistre (pollution accidentelle grave survenant par exemple au niveau de la gravière ou de la piste d'accès aux gravières longeant le lit du Tech). Ce plan sera soumis pour avis à Monsieur le Préfet.
- b) La circulation des véhicules sera limitée sur la parcelle 819 appartenant au Syndicat Intercommunal. L'accès situé au Sud-Est sera bloqué par une chaîne et les autres seront condamnés par des rochers. Cette disposition limitera les dépôts d'ordures sauvages, les vidanges de véhicules ... près du site des forages.

6.3 - Périmètre de protection éloignée :

Il s'étendra aux terrasses alluviales du Quaternaire de la vallée du Tech, conformément au plan joint. Il se limite :

- à l'Est (aval) : à la route départementale D2 (pont de Brouilla)
- au Sud : à la route départementale 618
- à l'Ouest (amont) : à la route nationale 9 (pont du Boulou)
- au Nord : à la voie ferrée d'Elne - St-Jean-Pla-de-Corts.

Il représente un trapèze d'environ 7 km de long sur 2 km de large.

A l'intérieur de ce périmètre, seront réglementées les activités ou préconisées les dispositions suivantes :

- a) Dans le cas de renversement accidentel de citernes contenant des produits polluants, les mesures nécessaires pour réduire les risques de contamination devront viser à la rapidité de l'intervention.
- b) Pour les nouvelles exploitations de carrières, on veillera à n'autoriser que les projets qui assurent le maintien des caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux souterraines et superficielles.

Aménagements :

Pour chaque forage, les aménagements suivants devront être réalisés :

- mise en place d'une margelle maçonnée, étanche de 1,2 m de haut, fermée par des plaques métalliques étanches et cadénassées. Une aération sera créée sur la plaque supérieure, en forme de crosse et munie d'une grille anti-insectes,
- l'étanchéité des regards sera assurée, notamment au niveau de la traversée des canalisations et diverses gaines (conduite d'eau, d'électricité...). Le fond des regards sera bétonné.
- à l'extérieur de la margelle, une couronne bétonnée de 1 m de large au moins, sera mise en place, pentée vers l'extérieur.

De plus, le piézomètre localisé à proximité du F2 sera fermé.

La fermeture du puits P3 sera régulièrement vérifiée. Ses abords seront également maintenus en parfait état sanitaire.

ARTICLE 7

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6.2, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les forages F1 et F2 SALITA relèvent de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U

ARTICLE 9

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages F1 et F2 SALITA dans les communes de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, SOREDE, LAROQUE-DES-ALBERES, PALAU-DEL-VIDRE, SAINT-ANDRE et VILLELONGUE-DELS-MONTS.

ARTICLE 10

Traitement des eaux :

Le mélange des eaux des forages F1 et F2 sera traité au chlore gazeux à la station de reprise du pont de Brouilla.

ARTICLE 11

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Chaque forage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12

Mesures de sécurité et de surveillance :

Les captages sont équipés d'une sonde piézométrique de sécurité.

La surveillance du fonctionnement des installations de prélèvement et de stockage est assurée par un système de téléalarme et télégestion.

ARTICLE 13

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech en vue :
 - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairies de BROUILLA, VILLELONGUE-DELS-MONTS, SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, SOREDE, LAROQUE-DES-ALBERES, PALAU-DEL-VIDRE ET SAINT-ANDRE pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de BROUILLA et VILLELONGUE-DELS-MONTS pour affichage en mairies ;
- une mise à jour dans les P.O.S. de BROUILLA et VILLELONGUE-DELS-MONTS sera effectuée dans un délai de 3 mois après mise en demeure de Monsieur le Préfet ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 18

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech,
M. le Maire de la Commune de Brouilla,
M. le Maire de la Commune de Villelongue des Monts,
M. le Maire de la Commune de Saint-Génis-des-Fontaines,
M. le Maire de la Commune de Palau-Del-Vidre,
M. le Maire de la Commune de Saint-André,
M. le Maire de la Commune de Sorède,
M. le Maire de la Commune de Laroque-des-Albères,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, LE 25 JUIN 1998

LE PREFET,

Pour la Préfet

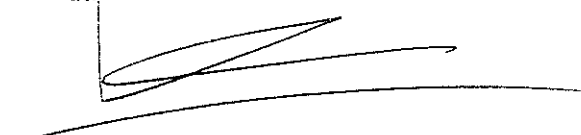
en déléguant :

le secrétaire général

Bernard ANDRIEU

Pour POUR AMPLIATION
et par obligation :

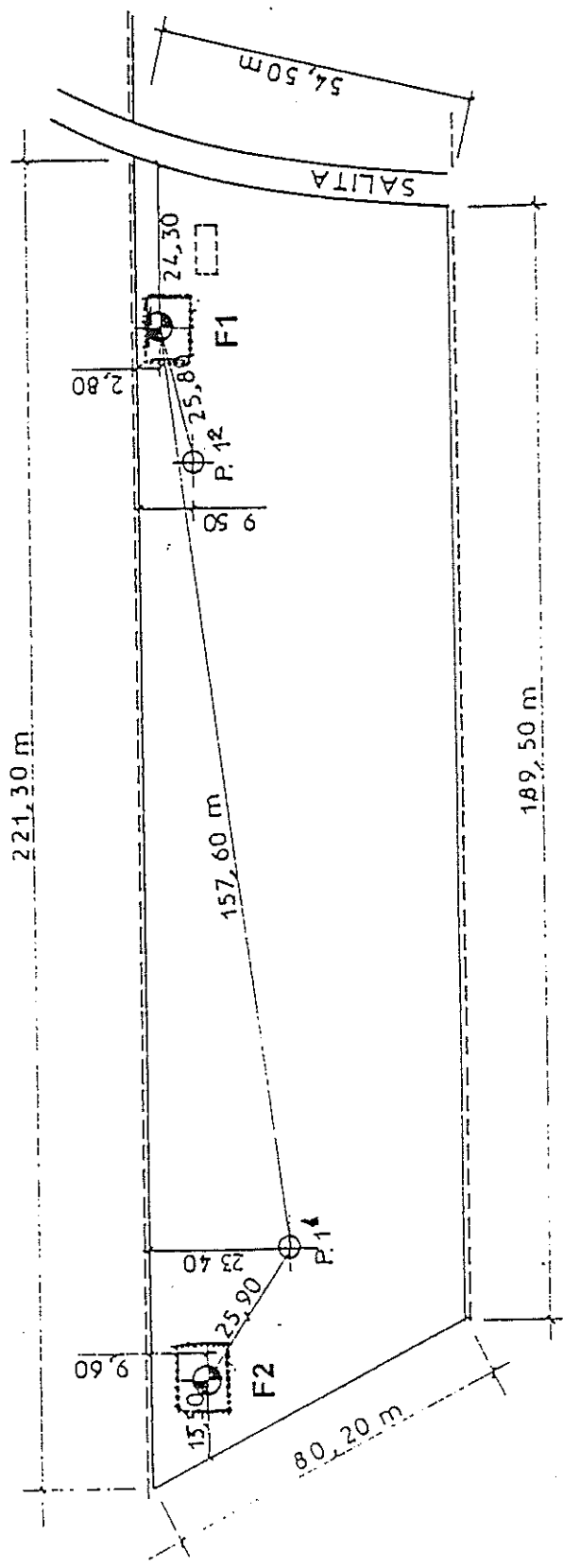
Etienne LARROUZE bureau,



- FORAGES F.1 — F.2.
- PIEZOMETRES P.1† — P.12.

[Situés sur le territoire de la commune de BROUILLA.
Cadastré — Section B — Feuille 5 —]

TECH



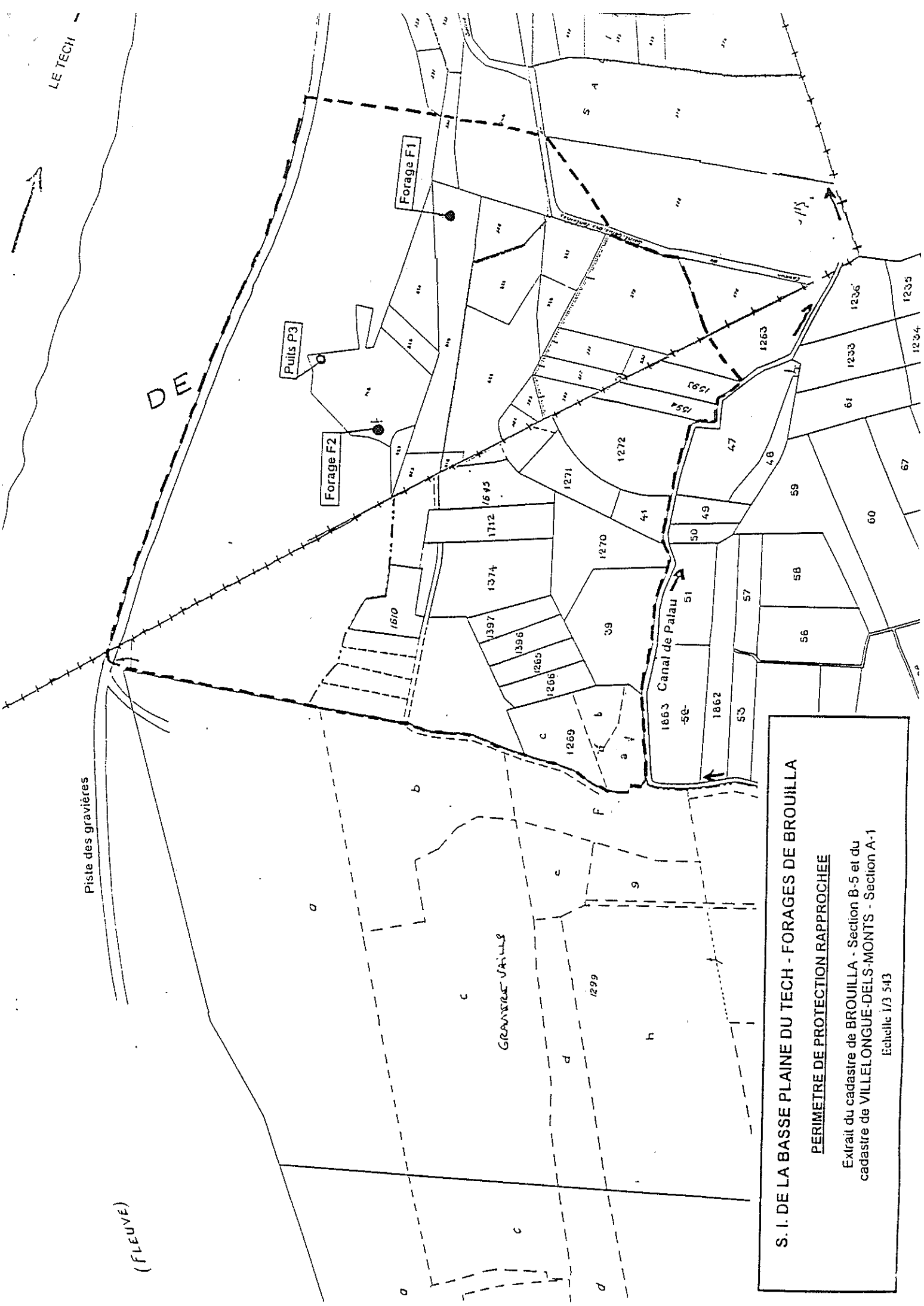
S.I. DE LA BASSE PLAINE DU TECH - FORAGES DE BROUILLA

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

F1 : Parcelle 819 partie (9,86 x 8,25 m)

F2 : Parcelle 743 partie (8,00 x 10,00 m)

Echelle 1/1250



S. I. DE LA BASSE PLAINE DU TECH - FORAGES DE BROUILLA

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

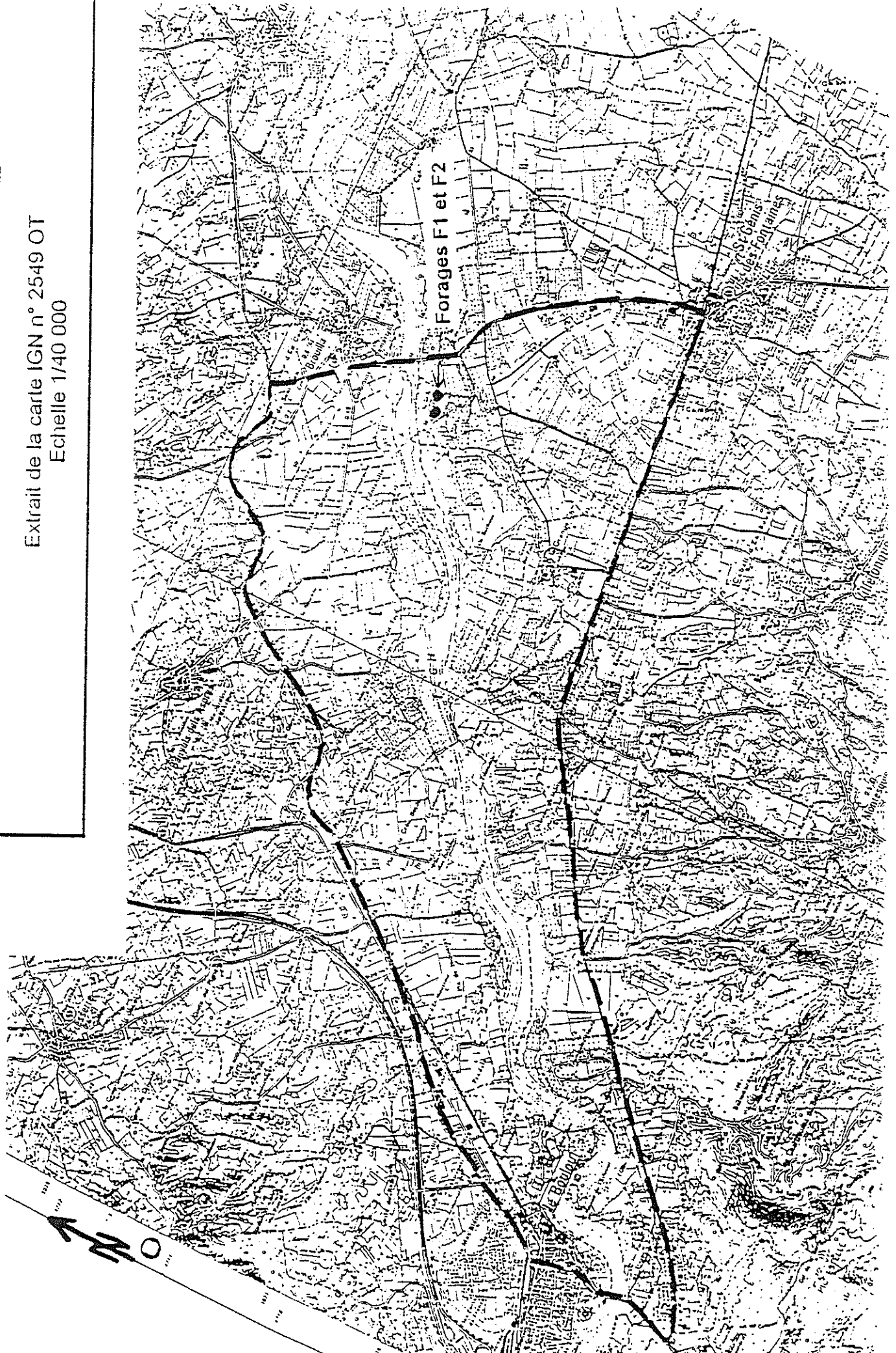
Extrait du cadastre de BROUILLA - Section B-5 et du cadastre de VILLEGONGUE-DELS-MONTS - Section A-1

Echelle 1/3 543

S. I. DE LA BASSE PLAINE DU TECH - FORAGES DE BROUILLA

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Extrait de la carte IGN n° 2549 OT
Echelle 1/40 000



(FLEUVE)

LE TECH

Piste des gravières

DE

Puits P3

Forage F2

Forage F1

GRANDS VALLS

Canal de Palau

S. I. DE LA BASSE PLAINE DU TECH - FORAGES DE BROUILLA

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Extrait du cadastre de BROUILLA - Section B-5 et du cadastre de VILLELONGUE-DELS-MONTS - Section A-1
Echelle 1/2 500

